

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

22 avril 2013-Loi n°2013-005/ autorisant une deuxième prorogation de l'état d'urgence.....**p763**

23 avril 2013-Décret n°2013-362/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Académie Malienne des Langues (AMALAN).....**p764**

Décret n°2013-363/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).....**p765**

23 avril 2013-Décret n°2013-264/P-RM portant nomination d'un représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de l'Agence de Cessions Immobilières (ACI).....**p765**

Décret n°2013-365/P-RM portant désignation de fonctionnaires de police à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO).....**p766**

24 avril 2013-Décret n°2013-366/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....**p766**

Décret n°2013-367/P-RM portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction des transmissions et des télécommunications des Armées...**p767**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 24 avril 2013-Décret n°2013-368/P-RM** portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction des transmissions et des télécommunications des Armées.....p767
- Décret n° 2013-369/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p767
- Décret n°2013-370/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2013-267/P-RM du 18 mars 2013 portant nomination de Magistrats auprès du Tribunal militaire de Bamako.....p768
- Décret n°2013-371/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2013-172/P-RM du 21 février 2013 portant admission à la retraite d'Officiers généraux des Forces armées.....p768
- Décret n°2013-372/P-RM** portant nomination de Directeurs zonaux du Commissariat des Armées.....p769
- Décret n°2013-373/P-RM** portant nomination de Directeurs zonaux du Service de santé des Armées.....p769
- Décret n°2013-374/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Gouvernement.....p770
- Décret n°2013-375/P-RM** portant nomination de hauts Fonctionnaires de défense.....p770
- Décret n°2013-376/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p771
- Décret n°2013-377/P-RM** portant nomination du Directeur Général du Centre de développement de l'artisanat textile.....p771
- Décret n°2013-378/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en chef adjoint de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.....p772
- Décret n°2013-379/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant.....p772
- Décret n°2013-380/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.....p773
- 24 avril 2013-Décret n°2013-381/P-RM** abrogeant le Décret n°2012-547/P-RM du 26 septembre 2012 portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de l'Energie et de l'Eau.....p774
- Décret n°2013-382/P-RM** abrogeant le Décret n°2011-290/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....p774
- Décret n°2013-283/P-RM** abrogeant le Décret n°05-286/P-RM du 20 juin 2005 portant approbation de la Convention de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Mali Oil Development portant sur le bloc 11 du Graben de Gao pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.....p775
- Décret n°2013-384/P-RM** abrogeant le Décret n°06-286/P-RM du 11 juillet 2006 portant approbation de la Convention de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Mali Oil Development portant sur le bloc 7 du Bassin de Taoudeni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.....p776
- 25 avril 2013-Décret n°2013-385/PM-RM** portant nomination du Chef du Service du courrier et de la documentation adjoint du Cabinet du Premier ministre.....p776
- Décret n°2013-386/P-RM** portant nomination de membres du Conseil d'Administration de l'Agence malienne pour le Développement de l'Energie domestique et de l'Electrification rurale.....p776
- Décret n°2013-387/P-RM** portant nomination du Directeur Général du Bureau de restructuration et de mise à niveau des Entreprises industrielles.....p777
- Décret n°2013-388/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Commerce et de l'Industrie..p778
- Décret n°2013-389/P-RM** portant nomination du Coordinateur du Centre de promotion et d'appui des Systèmes Financiers Décentralisés.....p778

25 avril 2013-Décret n°2013-390/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p779

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET.

31 janvier 2013 – Arrêté interministériel n°2013-0274/MEFB-MATDAT-SG portant nomination d'un Comptable-Matières à la Direction Régionale du Budget de Kayes.....p780

1^{er} février 2013 – Arrêté n°2013-0284/MEFB-SG portant nomination de Chef de Division et de Délégués du Contrôle Financier auprès de Ministères et d'Etablissements Publics..p780

5 février 2013 – Arrêté interministériel n°2013-0314/MEFB-MA-SG portant abrogation de l'arrêté n°2013-3312/MEFB-MA-SG du 15 novembre 2012 portant nomination d'un Chef de Division Comptabilité Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.....p781

Arrêté n°2013-0315/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....p781

Arrêté n°2013-0316/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti..p782

Arrêté n°2013-0317/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS).....p782

6 février 2013 – Arrêté n°2013-0322/MEFB-SG fixant les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes.....p783

8 février 2013 – Arrêté interministériel n°2013-0364/MEFB-SG portant nomination d'agents comptables dans certains établissements publics.....p793

11 février 2013 – Arrêté n°2013-0377/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Autorité Routière.....p793

12 février 2013 – Arrêté interministériel n°2013-0392/MEFB-MM-MET-MCI-SG fixant les conditions de fourniture des carburants-aviation sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.....p794

Arrêté n°2013-0394/MEFB-SG autorisant le paiement par annuités du Marché n°1091/DGMP-2009 relatif aux travaux de construction d'une cellule d'enfouissement technique sur le site de la décharge contrôlée compactée de Noumoubougou (phase 1) et du contrat n°1027/DGMP-2009 relatif au contrôle et à la surveillance des travaux.....p795

Arrêté n°2013-0395/MEFB-SG portant institution d'une régie d'avances auprès du Gouverneur de la Région de Mopti.....p796

Arrêté n°2013-0396/MEFB-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.....p796

Annonces et communications.....p797

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2013-005/ DU 22 AVRIL 2013 AUTORISANT UNE DEUXIEME PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 avril 2013

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée jusqu'au jeudi 06 juin 2013 à minuit, une deuxième prorogation de l'état d'urgence déclaré sur toute l'étendue du territoire national par le Décret N°2013-033/P-RM du 11 janvier 2013.

ARTICLE 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 avril 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRETS

**DECRET N°2013-362/P-RM DU 23 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ACADEMIE
MALIENNE DES LANGUES (AMALAN)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°2012-021/P-RM du 13 septembre 2012 portant création de l'Académie Malienne des Langues ;

Vu le Décret N°2012-693/P-RM du 10 décembre 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Académie Malienne des Langues ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Académie Malienne des Langues en qualité de :

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Drissa DIAKITE**, représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Monsieur **Mamadou Bani DIALLO**, représentant du Ministre chargé de la Culture ;

- Monsieur **Assana DIAWARA**, représentant du Ministre chargé de la Communication ;

- Madame **GUINDO Fada Gouro DIALL**, représentant du Ministre chargé l'Agriculture ;

- Madame **SISSOKO Haoua CISSE**, représentant du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;

- Monsieur **Ibrahima COULIBALY**, représentant du Ministre chargé de la Santé ;

- Monsieur **Mamadou GUINDO**, représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Hady TRAORE**, représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

2. Représentants des Usagers :

- Monsieur **Bougoutié COULIBALY**, représentant des Universités ;

- Monsieur **Mohamed Salikéné COULIBALY**, représentant des Associations et Organisations Culturelles intervenant dans le domaine de la promotion des langues nationales ;

- Monsieur **Gouro DIALL**, représentant des Associations et Organisations Culturelles intervenant dans le domaine de la promotion des langues nationales ;

- Monsieur **Samba NIARE**, représentant de l'Association des éditeurs en langues nationales ;

- Monsieur **Mamadou Minkoro TRAORE**, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers.

3. Représentant du personnel :

- Monsieur **Hamadoun OUOLOGUEM**, représentant du personnel de l'Académie Malienne des Langues.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues Nationales par intérim,
Professeur Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Professeur Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-363/P-RM DU 23 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT
NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE (INPS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret N°96-049/P-RM du 14 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale en qualité de :

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Almoukoutar HAIDARA**, Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

- Monsieur **Robert DIARRA**, Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;

- Docteur **Aboubacrine MAIGA**, Ministère de la Santé ;

- Le Directeur National du Travail ;

2. Représentants des Usagers :

- Monsieur **Mamadou SIDIBE**, représentant du CNPM ;

- Monsieur **Modibo TOLO**, CNPM ;

- Monsieur **Ismaël Siratigui DIALLO**, CNPM ;

- Monsieur **Siaka DIAKITE**, UNTM ;

- Monsieur **Seydou DIARRA**, UNTM ;

- Professeur **Mamady KANE**, UNTM ;

- Monsieur **Sory Ibrahim SISSOKO**, Union Nationale des Travailleurs Retraités de la Convention-INPS (UNTRC-INPS) ;

3. Représentant du personnel :

- Madame **SIDIBE Dédéou OUSMANE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Action Humanitaire,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Docteur Mamadou SIDIBE**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-264/P-RM DU 23 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN REPRESENTANT
DE L'ETAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE CESSIONS IMMOBILIERES (ACI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractères administratif ;

Vu la Loi N°92-02 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu l'Ordonnance N°91-14/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance N°92-001/P-CTSP du 15 janvier 1992 portant création de l'Agence de Cessions Immobilières ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Cheick Sidya SISSOKO dit Kalifa** est nommé **Administrateur représentant l'Etat** au Conseil d'Administration de l'Agence de Cessions Immobilières.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2011-361/P-RM du 15 juin 2011 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Youssouf Assana GUINDO** du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, en qualité de **représentant de l'Etat** au Conseil d'Administration de l'Agence de Cessions Immobilières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-365/P-RM DU 23 AVRIL 2013
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE A LA MISSION DES NATIONS UNIES
POUR LA STABILISATION EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO (MONUSCO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont désignés membres de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO), pour une période initiale de douze (12) mois :

- | | |
|----------------------------------|-----------------|
| 1. Monsieur Arouna | BERTHE ; |
| 2. Monsieur Wassa | MAIGA ; |
| 3. Monsieur Saly Baro | DRAME ; |
| 4. Monsieur Abel Hadary | DIARRA ; |
| 5. Monsieur Kalipha Abdou | SYLLA ; |
| 6. Monsieur André | TRAORE . |

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des
Relations avec les Institutions,
ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Internationale par intérim,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par
intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-366/P-RM DU 24 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'élève officier d'active **Cheick Zoumana KANTE** est nommé au grade de **SOUS-LIEUTENANT**, à compter du **1^{er} janvier 2013**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-367/P-RM DU 24 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR
A LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, ratifiée par la Loi N°06-055 du 10 novembre 2006 ;

Vu le Décret N°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-colonel **Ousmane SACKO** est nommé **Sous-Directeur Service** à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-173/P-RM du 21 février 2013 portant nomination du Lieutenant-colonel **Oumarou MAIGA**, en qualité de **Sous-Directeur Service** à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-368/P-RM DU 24 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR
A LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, ratifiée par la Loi N°06-055 du 10 novembre 2006 ;

Vu le Décret N°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-colonel **Alassane ASSEYDOU** est nommé **Sous-Directeur Armes des Transmissions** à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°07-319/P-RM du 10 septembre 2007 en tant qu'elles portent nomination du Commandant **Moussa TRAORE**, en qualité de **Sous-Directeur Armes des Transmissions** à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N° 2013-369/P-RM DU 24 AVRIL 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **André Panya HARIVONGS** Directeur des Etudes de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-370/P-RM DU 24 AVRIL 2013
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2013-267/
P-RM DU 18 MARS 2013 PORTANT NOMINATION
DE MAGISTRATS AUPRES DU TRIBUNAL
MILITAIRE DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2013-267/P-RM du 18 mars 2013 portant nomination de Magistrats auprès du Tribunal Militaire de Bamako ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret du 18 mars 2013, susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

N°	Grade	Prénom	Nom	Corps	Indice
1	Général de Brigade	Mamadou	DOUCOURE	Armée de l'Air	890
2	Général de Brigade	Salif	TRAORE	Armée de l'Air	890

Au lieu de :

N°	Grade	Prénom	Nom	Corps	Indice
1	Général de Brigade	Mamadou	DOUCOURE	Armée de l'Air	867
2	Général de Brigade	Salif	TRAORE	Armée de l'Air	867

Lire :**Président du Tribunal militaire de Bamako :**

- Monsieur **Bourama GARIKO**, N°Mle 409-01.B, Magistrat ;

Au lieu de :**Président du Tribunal militaire de Bamako :**

- Monsieur **Bourama GARANKO**, N°Mle 409-01.B, Magistrat ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-371/P-RM DU 24 AVRIL 2013
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2013-172/
P-RM DU 21 FEVRIER 2013 PORTANT ADMISSION
A LA RETRAITE D'OFFICIERS GENERAUX DES
FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2013-172/P-RM du 21 février 2013 portant admission à la retraite d'officiers généraux des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret du 21 février 2013, susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 AVRIL 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-372/P-RM DU 24 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS
ZONAUX DU COMMISSARIAT DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret N°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret N°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des régions militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés en qualité de :

Directeur Zonal du Commissariat des Armées de la zone de défense N°1 :

- Commandant **Ousmane DEMBELE**

Directeur Zonal du Commissariat des Armées de la zone de défense N°6 :

- Commandant **Mamadou TOGOLA**

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

bamako, le 24 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-373/P-RM DU 24 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS
ZONAUX DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°93-039 du 1^{er} juillet 1993 portant création de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des régions militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés en qualité de :

1. Directeur Zonal du Service de Santé de la zone de défense N°1 :

- Médecin Commandant **Mamadou Salif KONATE**

2. Directeur Zonal du Service de Santé de la zone de défense N°3 :

- Médecin Colonel **Madani DEMBELE**

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions des décrets ci-après :

- N°07-138/P-RM du 23 avril 2007 en tant qu'elles portent nomination du Médecin Commandant **Madani DEMBELE**, en qualité de Directeur de Santé de la Région Militaire N°1 ;

- N°2011-673/P-RM du 10 octobre 2011 en tant qu'elles portent nomination du Médecin Colonel **Paul Thiery DIALLO**, en qualité de Directeur de Santé de la Région Militaire N°3, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-374/P-RM DU 24 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-235/P-RM du 07 mars 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-244/P-RM du 12 mars 2013 déterminant le cadre organique du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Salifou DIABATE**, N°Mle 0109-130.L, Administrateur Civil, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-375/P-RM DU 24 AVRIL
2013 PORTANT NOMINATION DE HAUTS
FONCTIONNAIRES DE DEFENSE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Hauts fonctionnaires de Défense auprès des départements ci-après :

**1. Ministère des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale :**

- Général de Brigade **Mamadou Lamine BALLO** ;

2. Ministère du Commerce et de l'Industrie :

- Colonel-major **Abdoulaye SAMPANA** ;

3. Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies :

- Colonel **Zanga DEMBELE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-410/P-RM du 20 juillet 2012 en tant qu'elles portent nomination du Colonel **Aly CAMARA**, en qualité de **Haut Fonctionnaire** de Défense auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-376/P-RM DU 24 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moussa DIALLO**, N°Mle 420-21.Z, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Culture,
ministre de l'Artisanat et du Tourisme par intérim,
Bruno MAIGA**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-377/P-RM DU 24 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT DE
L'ARTISANAT TEXTILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°2012-012/P-RM du 28 février 2012 portant création du Centre de Développement de l'Artisanat Textile ;

Vu le Décret N°2012-139/P-RM du 28 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Développement de l'Artisanat Textile ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Tidiani DIARRA**, N°Mle 315-89.B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Directeur Général** du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Culture,
ministre de l'Artisanat
et du Tourisme par intérim,
Bruno MAIGA**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-378/P-RM DU 24 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF ADJOINT DE L'INSPECTION DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2011-77 du 19 décembre 2011 portant création de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°2012-094/P-RM du 15 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°2012-095/P-RM du 15 février 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Diadié Hama SANGHO**, N°Mle 394-21.Z, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire, est nommé **Inspecteur en Chef Adjoint** de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Culture,
ministre de l'Artisanat
et du Tourisme par intérim,
Bruno MAIGA**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-379/P-RM DU 24 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
FAMILLE, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET
DE L'ENFANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Diall Boubou GOURO**, Médecin, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Famille, de la Promotion
de la Femme et de l'Enfant,
Madame ALWATA Ichata SAHI**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-380/P-RM DU 24 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE D'INVESTISSEMENT DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°00-042 du 07 juillet 2000 portant création de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°00-386/P-RM du 10 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales en qualité de :

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Souleymane ONGOIBA**, représentant du Ministre chargé des Finances;

- Le Directeur Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Directeur National de l'Aménagement du Territoire.

2. Représentants des Usagers :

* Représentants des Conseils Régionaux :

- Monsieur **Mohamed Ibrahim**, Président du Conseil Régional de Tombouctou ;

- Monsieur **Macki Cisse**, Président du Conseil Régional de Mopti ;

* Représentant du Conseil du District de Bamako :

- Monsieur **Harimakan KEITA**, 1^{er} Adjoint au Maire du District de Bamako ;

* Représentants des Conseils de Cercle :

- Monsieur **Modibo TIMBO**, Président du Conseil de Cercle de Kayes ;

- Monsieur **Diakariyao MANGARA**, Président du Conseil de Cercle de Koulikoro ;

* Représentants de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) :

- Monsieur **Boubacar BAH**, Maire de la Commune V du District de Bamako, Président de l'AMM ;

- Monsieur **Oumar GUINDO**, Maire de la Commune de Dialakorodji.

3. Représentant du Personnel :

- Monsieur **Abdel Kader HAIDARA**, Chef section, Assistant du Directeur Général.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

DECRET N°2013-381/P-RM DU 24 AVRIL 2013 ABROGEANT LE DECRET N°2012-547/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°2012-547/P-RM du 26 septembre 2012 portant nomination de Monsieur **Idrissa DEMBELE**, Journaliste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Ministre de l'Energie et de l'Eau est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Energie et l'Eau,
Makan Aliou TOUNKARA

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

DECRET N°2013 -382/P-RM DU 24 AVRIL 2013 ABROGEANT LE DECRET N°2011-290/P-RM DU 26 MAI 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-656/P-RM du 16 décembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le décret N°2011-290/P-RM du 26 mai 2011, portant nomination de Monsieur **Mahy ANNE**, N°Mle 728-45.L, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées,
ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Docteur Mamadou SIDIBE**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

DECRET N°2013-283/P-RM DU 24 AVRIL 2013 ABROGEANT LE DECRET N°05-286/P-RM DU 20 JUIIN 2005 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTAGE DE PRODUCTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE MALI OIL DEVELOPMENT PORTANT SUR LE BLOC 11 DU GRABEN DE GAO POUR LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°05-286/P-RM du 20 juin 2005 portant approbation de la Convention de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Mali Oil Development portant sur le bloc 11 du Graben de Gao pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Mines,
Docteur Amadou Baba SY**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

DECRET N°2013-384/P-RM DU 24 AVRIL 2013 ABROGEANT LE DECRET N°06-286/P-RM DU 11 JUILLET 2006 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTAGE DE PRODUCTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE MALI OIL DEVELOPMENT PORTANT SUR LE BLOC 7 DU BASSIN DE TAOUDENI POUR LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°06-286/P-RM du 11 juillet 2006 portant approbation de la Convention de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Mali Oil Development portant sur le bloc 7 du bassin de Taoudéni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Mines,
Docteur Amadou Baba SY**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

DECRET N°2013-385/PM-RM DU 25 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU SERVICE DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION ADJOINT DU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-195/PM-RM du 7 mai 2012 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Balli DIAKITE**, N° Mle 0112.040-T, Administrateur civil, est nommé **Chef du Service du Courrier et de la Documentation adjoint** du Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 janvier 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

DECRET N°2013-386/P-RM DU 25 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N°03-226/P-RM du 30 mars 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret N°2011-015/P-RM du 19 janvier 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER) ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale pour le reste du mandat :

- Madame **TAPO Touga NADIO**, représentant du Ministre chargé des Finances, en remplacement de **Mohamed Chérif KEITA** ;

- Monsieur **Oudiari DIAWARA**, représentant des opérateurs privés, en remplacement de Monsieur **Moussa DIARRA** ;

- Monsieur **Dianguina BATHILY**, représentant du personnel, en remplacement de Monsieur **Amadou KASSAMBARA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Makan Aliou TOUNKARA**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-387/P-RM DU 25 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU BUREAU DE RESTRUCTURATION
ET DE MISE A NIVEAU DES ENTREPRISES
INDUSTRIELLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°2012-019/P-RM du 19 mars 2012 portant création du Bureau de Restructuration et de mise à niveau des Entreprises Industrielles ;

Vu le Décret N°2012-402/P-RM du 12 juillet 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau de Restructuration et de mise à niveau des Entreprises Industrielles ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou KEITA**, N°Mle 479-94.G, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Directeur Général** du Bureau de Restructuration et de mise à niveau des Entreprises Industrielles.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-388/P-RM DU 25 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-576/P-RM du 26 octobre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie, de l'Investissement et du Commerce ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mady Baba DIAKITE**, N°Mle 370-24.C, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-287/P-RM du 13 juin 2012 portant nomination de Monsieur **Mady Baba DIAKITE**, N°Mle 370-24.C, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère du Commerce, des Mines et de l'Industrie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-389/P-RM DU 25 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU
CENTRE DE PROMOTION ET D'APPUI DES
SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-001 du 6 janvier 2006 portant création du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le Décret N°06-040/P-RM du 3 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le Décret N°06-043/P-RM du 3 février 2006 déterminant le cadre organique du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Cheick Mohamed THIAM**, N°Mle 973-30.V, Professeur, est nommé **Coordinateur** du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-045/P-RM du 03 février 2006 portant nomination de Monsieur **Madani TRAORE**, N°Mle 317-41.X, Inspecteur des Finances, en qualité de **Coordonnateur** du Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-390/P-RM DU 25 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Lalla KHADEIJA**, Sociologue, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-076/P-RM du 28 janvier 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Jamal El OUMRANY**, Economiste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Docteur DIALLO Dédia Mahamane KATTRA**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances et du Budget
chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0274/MEFB-MATDAT-SG DU 31 JANVIER 2013 PORTANT NOMINATION D'UN COMPTABLE-MATIERES A LA DIRECTION REGIONALE DU BUDGET DE KAYES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hamadou LAH, N°Mle 987-47-N, Inspecteur des Finances, 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon (indice : 376), est nommé Comptable-Matières à la Direction Régionale du Budget de Kayes.

ARTICLE 2 : Le Comptable-matières est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-0284/MEFB-SG DU 1^{ER} FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DE CHEF DE DIVISION ET DE DELEGUES DU CONTROLE FINANCIER AURPES DE MINISTERES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés respectivement en qualité de :

Direction Nationale du Contrôle Financier :

- **Chef de Division Situations Périodiques et Analyses.**
Monsieur Bourlaye KEITA, N°Mle 486.94.S, Inspecteur du Trésor, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon ;

Délégués du Contrôle Financier auprès de :

- **Ministère de la Santé.**

Monsieur Abou BERTHE, N°Mle 486-44-A, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon ;

- **Office Malien de l'Habitat.**

Monsieur Harouna SALL N°Mle 493-21-Z, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon ;

- **Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO).**

Madame MAIGA Fatalmadane MAIGA, N°Mle 0.119.167.S, Planificateur de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon ;

- **Université de Ségou.**

Monsieur Mamadou BOUARE, N°Mle 486-77-M, Contrôleur des Finances de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon ;

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre des indemnités prévues par la réglementation en vigueur et voyagent gratuitement avec les membres de leur famille légalement en charge.

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de :

- Arrêté n°07-0321/MEF-SG du 12 février 2007 portant nomination de Chef de la Division Situations Périodiques et Analyses en ce qui concerne Monsieur Abou BERTHE N°Mle 486.44.A, Inspecteur des Finances ;

- Arrêté n°08-2990/MF-SG du 27 octobre 2008 portant nomination de délégués du Contrôle Financier auprès des Ministères dont le Ministère de la Santé en ce qui concerne Monsieur Diofolo COULIBALY, N°Mle 263.86.Y, Inspecteur des Finances ;

- Arrêté n°2011-4983/MEF-SG du 07 décembre 2011 portant nomination de délégués du Contrôle Financier auprès de l'Assemblée Nationale, de Ministères et d'Établissements Publics dont l'Office Malien de l'Habitat en ce qui concerne Monsieur Mamadou BOUARE, N°Mle 486.77.M, Contrôleur des Finances.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} février 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0314/MEFB-
MA-SG DU 5 FEVRIER 2013 PORTANT
ABROGATION DE L'ARRETE N°2012-3312/MEFB-
MA-SG DU 15 NOVEMBRE 2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION
COMPTABLE MATIERES A LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2012-3312/MEFB-MA-SG du 15 novembre 2012 portant nomination de Monsieur **Yacouba TANGARA, N°Mle 0116-394.R**, Inspecteur des Finances, 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, en qualité de Chef de Division Comptabilité Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture est abrogé dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 février 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Baba BERTHE**

**ARRETE N°2013-0315/MEFB-SG DU 5 FEVRIER
2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : La Régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes rentrant dans le cadre de la préparation et de la participation de l'équipe nationale sénior de football à la Coupe d'Afrique des Nations Afrique du Sud 2013.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de un milliard deux cent vingt millions (1 220 000 000) francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé «régie spéciale **CAN 2013**».

ARTICLE 5 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est mise à la disposition du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports sur les crédits des chapitres relatifs aux dites dépenses.

ARTICLE 6 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre 2013 fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement d'un cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 février 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°2013-0316/MEFB-SG DU 5 FEVRIER 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE L'HOPITAL SOMINE DOLO DE MOPTI.

LE MINISTERE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de **Huit Cent Cinquante Deux Millions Cent Dix Huit Mille (852 118 000) F CFA** suivant la répartition ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat.....532 950 000 F CFA
- Ressources Propres.....294 328 000 F CFA
- Subvention des Partenaires.....24 840 000 F CFA

Total des recettes.....852 118 000 F CFA

DEPENSES :

- Personnel.....232 968 000 F CFA
- Fonctionnement.....617 650 000 F CFA
- Investissement.....1 500 000 F CFA

Total des dépenses.....852 118 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget Chargé du Budget
Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2013-0317/MEFB-SG DU 5 FEVRIER 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DU CENTRE DE RECHERCHE, D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION POUR LA SURVIE DE L'ENFANT (CREDOS).

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de **Trois Cent Soixante Un Millions Trois Cent Vingt Un Mille (361 321 000) Francs CFA** suivant la répartition ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat.....283 321 000 F CFA
- Ressources Propres.....50 000 000 F CFA
- Subvention des Partenaires.....28 000 000 F CFA

Total des recettes.....361 321 000 F CFA

DEPENSES :

- Personnel.....147 702 000 F CFA
- Fonctionnement.....95 619 000 F CFA
- Etudes et Recherches.....98 000 000 F CFA
- Investissement.....20 000 000 F CFA

Total des dépenses.....361 321 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget Chargé du Budget
Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2013-0322/MEFB-SG DU 6 FEVRIER 2013 FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement des structures en staff et des structures des directions de la Direction Générale des Douanes.

TITRE I : ORGANISATION

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 2 : La Direction Générale des Douanes est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Douanes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Douanes est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé des Douanes, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Douanes est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint, est nommé par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES EN STAFF

ARTICLE 5 : Les structures en staff de la Direction Générale des Douanes sont :

- le Bureau de Contrôle Interne ;
- le Bureau Etudes, Appui et Communication ;
- le Centre de Formation et de Perfectionnement.

SECTION I : DU BUREAU DE CONTROLE INTERNE

ARTICLE 6 : Le Bureau de Contrôle Interne comprend :

- un chef de Bureau ;
- des Contrôleurs Internes ;
- des chargés de contrôle ;
- un secrétariat ;

Sous-section I : Du chef de Bureau

ARTICLE 7 : Le chef de Bureau est nommé par arrêté du Ministre chargé des Douanes sur proposition du Directeur Général des Douanes.

Le Chef du Bureau de Contrôle Interne élabore son programme d'activités qu'il soumet à l'approbation du Directeur Général.

Le Chef du Bureau de Contrôle Interne est chargé de l'animation, de la coordination et du suivi des activités du bureau. Il suit la mise en œuvre des recommandations issues des rapports de missions internes ainsi que des services extérieurs d'audit et de contrôle.

Sous-section II : Des Contrôleurs Internes.

ARTICLE 8 : Les Contrôleurs internes sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Douanes sur proposition du Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 9 : Sous l'autorité du Chef de Bureau, les contrôleurs internes sont chargés :

- d'exécuter le programme de vérification et de contrôle des services ;
- d'effectuer des contrôles inopinés de contre-vérification des marchandises ;
- d'exploiter les rapports d'activités des structures du service ;
- d'analyser les rapports des structures de contrôle internes et externes ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations des structures de contrôle externes et internes ;
- de formuler toute proposition visant à améliorer l'organisation et le rendement du service.

Sous-section III : Des Chargés de contrôle

ARTICLE 10 : Les Contrôleurs Internes peuvent se voir affectés à titre provisoire ou définitif un ou deux agents de Douane appelé (s) Chargé (s) de contrôle.

SECTION II : DU BUREAU ETUDES, APPUI ET COMMUNICATION.

ARTICLE 11 : Le Bureau Etudes, Appui et Communication est dirigé par un Chef de Bureau nommé par arrêté du Ministre chargé des Douanes sur proposition du Directeur Général des Douanes.

Le Chef de Bureau est chargé de l'animation, de la coordination et du suivi des activités du bureau.

ARTICLE 12 : Le Bureau Etudes, Appui et Communication est composé d'Assistants nommés par Décision du Ministre chargé des Douanes.

ARTICLE 13 : Le Bureau Etudes, Appui et Communication est chargé :

- d'assister le Directeur Général des Douanes en matière d'études et de conception ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de communication interne et externe du service ;
- de coordonner les activités du secrétariat du Directeur Général ;
- de superviser la sécurité de la Direction Générale ;
- de tenir et d'exploiter la boîte à suggestions du service ;
- de superviser l'accès aux locaux, l'accueil et l'orientation des usagers du service ainsi que la sûreté et la sécurité des bâtiments ;
- de superviser la gestion du courrier.

ARTICLE 14 : Le Bureau Etudes, Appui et Communication s'assure du bon fonctionnement du service intranet et du site web de la Direction Générale ainsi que de la parution régulière des publications du service.

SECTION III : DU CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 15 : Le Centre de formation et de Perfectionnement est dirigé par un Chef de Centre nommé par arrêté du Ministre chargé des Douanes sur proposition du Directeur Général des Douanes.

Le Chef de Centre de formation et de Perfectionnement est chargé de l'animation, de la coordination et suivi des activités du Centre.

ARTICLE 16 : Le Centre de formation et de Perfectionnement est chargé en rapport avec les structures compétentes :

- d'identifier les besoins en formation et de perfectionnement des agents ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de formation et perfectionnement des agents ;
- d'évaluer les formations et d'assurer le suivi individuel des agents en matière de formation ;
- de programmer et d'organiser les stages des Douanes.

ARTICLE 17 : Le Centre de Formation et de Perfectionnement est composé de Chargés de formation et de formateurs désignés par Décision du Directeur Général des Douanes.

Les Chargés de formation assistent le Chef de Centre dans l'Administration du Centre.

CHAPITRE III : DES STRUCTURES EN LIGNE.

ARTICLE 18 : Les structures en ligne de la Direction Générale des Douanes sont :

- la Direction de l'Informatique et de la Statistique ;
- la Direction de l'Administration des Ressources humaines, des Finances et du Matériel ;
- la Direction de la Réglementation, du Contentieux et des Relations Internationales ;
- la Direction des Recettes, de la Planification et des Programmes de Vérification ;
- la Direction des Contrôles après dédouanement ;
- la Direction de la Facilitation et du Partenariat avec les Entreprises ;
- la Direction du Renseignement et des Enquêtes douanières.

ARTICLE 19 : Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

Ils sont assistés et secondés par des Directeurs Adjointes nommés par Décision du Ministre chargé des Douanes qui les remplacent de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

La décision de nomination des Directeurs Adjointes fixe également leurs attributions spécifiques.

ARTICLE 20 : Les Directions comprennent des divisions dirigées par les chefs de Division nommés par Décision du Directeur Général des Douanes.

Les divisions comprennent des sections dirigées par des chefs de section nommés par Décision du Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 21 : Les Sections sont constituées de postes de travail ou de cellule animées par les chargés des dossiers.

SECTION I : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DE LA STATISTIQUE

ARTICLE 22 : La Direction Informatique et Statistique comprend trois divisions :

- la Division Administration Système, Bases de données et Statistiques ;
- la Division Administration Réseau et Maintenance ;
- la Division Etudes, Développement et Innovations Technologiques.

ARTICLE 23 : La Division Administration Système, Bases de données et Statistiques comprend trois sections :

- la Section Administration Systèmes et des Bases de données ;
- la Section Statistiques ;
- la Section Gestion des Tables de Référence.

ARTICLE 24 : La section Administration Système et des Bases de données est chargée :

- d'administrer les systèmes et les Bases de données ;
- de mettre en œuvre la politique de sécurité des systèmes d'information de la Direction Générale des Douanes ;
- de mettre en place et d'appliquer un dispositif de sauvegarde de données ;
- d'élaborer un plan de reprise après sinistre ;
- de constituer et de mettre à jour une documentation en gestion de données/Système.

ARTICLE 25 : La Section Statistiques est chargée :

- de veiller à la mise en place et au respect des normes sous-régionales et internationales d'élaboration des statistiques ;
- d'organiser la collecte et le traitement des données ;
- d'assurer la consolidation des données ;
- de diffuser les statistiques douanières.

ARTICLE 26 : La Section de la Gestion des Tables de Références est chargée :

- de veiller à la disponibilité et au bon fonctionnement des applications pour les utilisateurs
- d'assister les utilisateurs des applications dans leur exploitation
- de mettre à jour les tables de références.

ARTICLE 27 : La Division administration Réseaux et Maintenance comprend deux sections :

- la Section Administration Réseaux ;
- la Section Maintenance.

ARTICLE 28 : La Section Administration des Réseaux est chargée :

- d'assurer l'optimisation de la connectivité des réseaux ;
- de veiller au bon fonctionnement des connexions des utilisateurs ;
- de mettre en œuvre la politique de sécurité des réseaux ;
- d'installer les équipements et les logiciels des réseaux ;
- de superviser les interconnexions entre la douane et d'autres structures ;

- d'adapter l'architecture des réseaux en assurant la veille technologique et de procéder à leur configuration.

ARTICLE 29 : La Section de la Maintenance est chargée :

- de centraliser les besoins exprimés par les services en matériels informatiques, en consommables et autres équipements ;
- de participer à la réception et à la configuration des nouveaux matériels ;
- d'assurer la gestion du parc informatique ;
- d'assurer la maintenance des matériels informatiques, des réseaux et des autres équipements.

ARTICLE 30 : La Division Etudes, Développement et Innovations Technologiques comprend deux sections :

- la Section Etudes, Développement ;
- la Section Innovations Technologiques, Formation.

ARTICLE 31 : La Section Etudes et Développement est chargée :

- d'analyser et étudier les besoins en développement ;
- de concevoir et développer de nouvelles applications informatiques ;
- d'assurer la maintenance des applications informatiques ;
- de superviser les projets d'interconnexion du système informatique de la Direction Générale des Douanes avec les systèmes informatiques tiers.

ARTICLE 32 : La Section Innovations Technologiques et Formation est chargée :

- d'assurer la veille technologique des systèmes d'information de la Direction Générale des Douanes ;
- de rechercher des solutions appropriées sur le plan technologique au besoin métiers du service ;
- d'élaborer le plan de mise en œuvre des solutions retenues ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des solutions retenues ;
- d'identifier les besoins et participer à la formation des agents.

SECTION II : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES, DES FINANCES ET DU MATERIEL.

ARTICLE 33 : La Direction Administration des Ressources Humaines, des Finances et du Matériel comprend trois divisions ;

- la Division Ressources Humaines et Documentation ;
- la Division Matériel et Approvisionnement ;
- la Division Finances.

ARTICLE 34 : La Division Ressources Humaines et Documentation comprend trois sections :

- la Section du Personnel ;
- la Section de la Documentation ;
- la Section des Services Généraux.

ARTICLE 35 : La Section du Personnel est chargée :

- d'identifier les besoins du service en ressources humaines en rapport avec les structures ;
- de gérer le personnel ;
- de suivre les plans de carrière du personnel ;
- de procéder à la mise à jour du fichier relatif au personnel ;
- de mener des études relatives au personnel.

ARTICLE 36 : La Section de la Documentation est chargée :

- de constituer la documentation générale des services de Douanes ;
- d'assurer la conservation des archives et des documents du service.

ARTICLE 37 : La Section des Services Généraux comprend deux cellules :

- la cellule des Affaires générales ;
- la cellule des Affaires sociales.

ARTICLE 38 : La Cellule des Affaires générales est chargée :

- d'assurer un cadre de travail et un environnement propice à l'exécution du service ;
- de suivre et de veiller au respect des termes des contrats signés avec les usagers et les services extérieurs ;
- d'assurer les autres services généraux ;
- de veiller à la propreté et à la conservation des locaux abritant le service.

ARTICLE 39 : La Cellule des affaires sociales est chargée :

- d'organiser les cérémonies relatives à la vie du service ;
- de gérer les activités sociales du service.

ARTICLE 40 : La Division Matériel et Approvisionnement comprend deux sections :

- la Section de la Comptabilité Matières ;
- la Section de l'Approvisionnement et des marchés.

ARTICLE 41 : La Section Comptabilité est chargée :

- de procéder à des convoitises et au suivi des dossiers relatifs aux acquisitions de biens immobiliers ;
- de recenser les biens mobiliers, immobiliers du service et de faire procéder à leur immatriculation ;
- de procéder à des inventaires périodiques du patrimoine mobilier et immobilier ;
- d'assurer la gestion du matériel roulant et des embarcations ;
- de veiller à la bonne gestion et à l'entretien des armes et munitions du service ;
- de procéder à l'établissement, à la mise à jour et à la transmission des différents états et fiches exigés pour la comptabilité matières.

ARTICLE 42 : La Section Approvisionnement et Marchés est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme d'équipement du service ;
- de suivre les passations de marchés ;
- d'assurer l'approvisionnement du service en matériels, fournitures et équipements ;
- de veiller à la bonne exécution des commandes et des achats ;
- de mettre à la disposition des structures les moyens matériels et logistiques ;
- de constituer un répertoire des prestataires de services.

ARTICLE 43 : La Division Finances comprend deux sections :

- la Section comptabilité des fonds Douaniers ;
- la Section Budgets.

ARTICLE 44 : La Section Comptabilité des Fonds Douaniers est chargée :

- de suivre les versements effectués par les structures et partenaires du service au titre des fonds douaniers ;
- d'établir les décisions de paiement relatives aux dépenses effectués sur les fonds douaniers ;
- de suivre la gestion de la régie des dépenses ;
- de tenir la comptabilité des fonds douaniers.

ARTICLE 45 : La Section Budget est chargée :

- de préparer les budgets du service ;

- de suivre l'exécution des différents budgets ;
- de suivre les états de reversement de la TVA sur les dépenses effectuées sur la régie ;

- d'assurer le paiement des salaires sur billetage ;
- de suivre les états de salaire au niveau du Bureau Central des Soldes.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU CONTENTIEUX ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 46 : La Direction de la Réglementation, du Contentieux et des Relations Internationales comprend trois divisions :

- la Division de la Réglementation ;
- la Division du Contentieux ;
- la Division des Relations Internationales.

ARTICLE 47 : La Division de la Réglementation comprend deux sections :

- la Section de la Réglementation douanière ;
- la Section du suivi des agréments des commissionnaires en douane.

ARTICLE 48 : La Section de la Réglementation douanière est chargée :

- d'élaborer les textes d'application du Code des Douanes et de tout texte d'interprétation de la Réglementation douanière ;

- de donner l'avis technique de la Direction Générale des Douanes sur les projets de textes et de conventions qui lui sont soumis par le Gouvernement ou ses partenaires ;

- de représenter la Direction Générale des Douanes au sein des commissions techniques ministérielles ou interministérielles dans les domaines relevant de leurs activités ;

- de veiller à la transposition au niveau national, des clauses douanières des conventions et accords internationaux ratifiés par le Gouvernement.

ARTICLE 49 : La Section du Suivi des agréments des commissionnaires en douanes est chargée de :

- recevoir et étudier les dossiers de demandes d'agrément, d'extension et de renouvellement d'agréments des commissionnaires en douane ;

- préparer les réunions de la commission d'agrément dont elle assure le secrétariat ;

- préparer et suivre les dossiers d'agréments soumis à la signature du Ministère chargé des Douanes.

ARTICLE 50 : La Division du Contentieux comprend deux sections :

- la Section du suivi des dossiers contentieux ;
- la Section du Fichier contentieux.

ARTICLE 51 : La Section du suivi des dossiers contentieux est chargée :

- d'étudier et de proposer à l'approbation du Directeur Général les procès-verbaux tenant lieu de transactions ;

- de préparer les états de répartition des produits des amendes et confiscations ;

- de représenter le service en rapport avec la Direction Générale du Contentieux de l'Etat devant les tribunaux ;

- de suivre les dossiers des agents des Douanes traduits devant les tribunaux ;

- de mener les études relatives au contentieux douanier ;
- de veiller à une application harmonisée des règles du contentieux douanier sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 52 : La Section du Fichier contentieux est chargée :

- de collecter les informations relatives aux affaires contentieuses approuvées, de renseigner et de tenir le Fichier contentieux ;

- de participer à la mise en œuvre de l'analyse du risque dans le cadre de la sélectivité automatique des contrôles douaniers ;

- d'élaborer les statistiques des affaires contentieuses.

ARTICLE 53 : La Division des Relations Internationales comprend deux sections :

- la Section de la Coopération multilatérale ;
- la Section de la Coopération sous régionale et bilatérale.

ARTICLE 54 : La Section de la Coopération multilatérale est chargée de :

- suivre les dossiers relatifs à la coopération multilatérale ;
- suivre les dossiers de l'Organisation Mondiale des Douanes ;

- suivre les dossiers de négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

ARTICLE 55 : La Section de la Coopération sous régionale et bilatérale est chargée de :

- suivre les dossiers relatifs à la coopération sous régionale ;

- négocier les instruments juridiques de coopération bilatérale notamment en matière d'assistance administrative mutuelle internationale (AAMI) ;

- suivre la mise en œuvre des protocoles d'accord, des conventions et des autres textes de coopérations bilatérale ;

- représenter la Direction Générale des Douanes au sein des Grandes Commission Mixtes de coopération bilatérale.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DES RECETTES, DE LA PLANIFICATION ET DES PROGRAMMES DE VERIFICATION

ARTICLE 56 : La Direction des Recettes, de la Planification et des Programmes de Vérification, comprend trois divisions :

- la Division Recettes et Planification ;
- la Division Programmes de Vérification ;
- la Division Valeur, Origine et Tarif.

ARTICLE 57 : La Division des Recettes et de la Planification comprend deux sections :

- la Section des Recettes ;
- la Section de la Planification.

ARTICLE 58 : La Section des Recettes est chargée :

- d'assurer l'élaboration et du suivi de la comptabilité des recettes douanières ;

- de suivre les incidences financières résultant des préférences tarifaires ;

- de proposer et d'évaluer des mesures d'amélioration des recettes douanières.

ARTICLE 59 : La Section des Recettes comprend trois cellules :

- la Cellule de suivi des recettes ;
- la Cellule des résultats comptables ;
- la Cellule des compensations.

ARTICLE 60 : La Cellule de suivi des recettes est chargée :

- d'établir quotidiennement les fiches d'information rapide sur les recettes réalisées par les différentes structures ;

- de collecter les pièces comptables émanant du service des Douanes et du Trésor Public ;

- de traiter les données comptables émanant des services des Douanes et au Trésor Public ;

- de suivre l'exécution du plan de trésorerie de l'Etat par le service des Douanes.

ARTICLE 61 : La Cellule des résultats comptables est chargée :

- d'assurer la centralisation des recettes douanières ;
- d'établir les bordereaux mensuels des droits liquidés ;

- d'effectuer périodiquement avec le Trésor Public le pointage contradictoire des résultats comptables.

ARTICLE 62 : La Cellule des Compensations est chargée :

- d'évaluer et de suivre les incidences financières résultant des préférences tarifaires accordées dans le cadre de la coopération internationale et de suivre leur compensation éventuelle ;

- de vérifier les déclarations de mise à la consommation faisant l'objet de taxation préférentielle dans le cadre de coopération internationale ;

- de fournir les éléments statistiques dans le cadre du FLEX (Financement en cas de fluctuation à court entre des recettes d'exportation).

ARTICLE 63 : La Section Planification est chargée :

- de mener des études prospectives en matière de recettes douanières ;

- de suivre les programmes économiques et financiers conclus avec les institutions financières internationales et les partenaires techniques et financiers du service ;

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des contrats de performance au sein du service.

ARTICLE 64 : La Division Programmes de Vérification comprend trois sections :

- la Section des Programmes de vérification des importations ;

- la Section du scanning ;

- la Section du contrôle du commerce extérieur.

ARTICLE 65 : La Section Programme de Vérification des Importations est chargée :

- de traiter et d'analyser l'ensemble des états élaborés par les sociétés d'inspection avant embarquement ;

- de vérifier l'exactitude et la comptabilité des factures des honoraires présentées ;

- de collecter et d'exploiter les Rapports mensuels de suivi et d'évaluation du Programme de Vérification des Importations (RAMSEP) émanant des bureaux de Douanes ;

- d'élaborer les rapports trimestriels et annuels sur la base des RAMSEP transmis par les bureaux de dédouanement et des rapports du prestataire ;

- de suivre, de contrôler et de mettre en œuvre les Programmes de Vérification des importations des marchandises ;

- d'évaluer l'impact des programmes de vérification des importations ;

- de procéder à la réconciliation des données Douanes/Société d'inspection, constater et poursuivre les irrégularités relevées.

ARTICLE 66 : La Section Scanning est chargée :

- de suivre les opérations du scanning ;
- de centraliser, de traiter et d'analyser l'ensemble des états issus des activités du scanning ;

- d'évaluer l'impact du scanning sur les recettes douanières ;

- de proposer des mesures d'amélioration du scanning ;
- de procéder à la réconciliation des données Douanes/Société d'Inspection, constater et poursuivre les irrégularités relevées.

ARTICLE 67 : la Section Contrôle du commerce extérieur est chargée :

- de recevoir et de traiter toutes les correspondances relatives aux annulations, prorogations ou transferts des titres du commerce extérieur ;

- de collecter, de traiter et de ventiler les titres transmis après apurement par les bureaux de douane ;

- d'établir des fiches de renseignement mensuelles fixant les taux de change par rapport au franc CFA de certaines devises et catégories de métaux précieux.

ARTICLE 68 : La Division Valeur, Origine et Tarif comprend deux sections :

- la Section Valeur ;
- la Section Origine et du Tarif.

ARTICLE 69 : La Section Valeur est chargée :

- de suivre l'évolution internationale de la réglementation en matière d'évaluation en douane ;

- d'élaborer la réglementation relative l'évaluation en douane ;

- de gérer les aspects techniques relatifs à l'évaluation en douane ;

- d'examiner et de traiter en premier recours les contestations des usagers relatives à l'évaluation des marchandises ;

- d'élaborer la base des données relatives à la valeur en douane.

ARTICLE 70 : La Section Origine et Tarif est chargée :

- de suivre les questions relatives aux règles d'origine ;
- d'étudier et de mettre en œuvre des réformes tarifaires en proposant les textes se rapportant aux modifications tarifaires ;

- d'analyser l'impact de ces réformes sur les recettes douanières ;

- d'instruire les dossiers relatifs aux demandes de remboursement des droits ;

- de suivre les règlements, directives et recommandations émanant des organisations sous régionales et internationales ;

- d'examiner et de traiter en premier recours les contestations des usagers relatives à l'origine et à l'espèce tarifaire des marchandises ;

- de mener des études en matière de nomenclature ;
- de procéder à la mise en œuvre de la réglementation relative à l'origine et au tarif ;

- de suivre et de mettre à jour le tarif des douanes ;
- d'assurer de la conformité des versions électroniques et imprimées du tarif avec la version originale.

SECTION V : DE LA DIRECTION DES CONTROLES APRES DEDOUANEMENT

ARTICLE 71 : La Direction Contrôle après dédouanement comprend deux divisions :

- la Division Contrôle différé ;
- la Division Contrôle à postériori.

ARTICLE 72 : La Division Contrôle différé comprend deux sections :

- la Section Collecte Documents Commerciaux ;
- la Section Contrôle.

ARTICLE 73 : La Section Collecte Documents Commerciaux est chargée :

- de centraliser les déclarations en douane et les documents commerciaux ;

- d'établir une base de données à partir des documents collectés ;

- d'élaborer et de contribuer à l'alimentation du fichier fraude et à l'orientation des contrôles du service en matière d'opérations commerciales ;

- de mettre en œuvre l'Assistance Administrative Mutuelle Internationale (AAMI) en matière d'échange de documents commerciaux.

ARTICLE 74 : La Section Contrôle est chargée :

- d'effectuer le contrôle différé des déclarations en douane ;
- de constater, de poursuivre et de réprimer les infractions ;
- de mener des études sur les fraudes commerciales.

ARTICLE 75 : La Division Contrôle à posteriori comprend deux sections :

- la Section Contrôle Régime fiscal de droit commun, Changes et Blanchiment ;

- la Section Contrôle des exonérations et des régimes particuliers.

ARTICLE 76 : La Section Contrôle Régime fiscal de droit commun, Changes et Blanchiment est chargée de :

- contrôler à posteriori les opérations de dédouanement au régime fiscal de droit commun ;

- rechercher, constater et poursuivre les infractions douanières dans les écritures comptables des redevables ;

- rechercher, constater et réprimer les infractions en matière de change ;

- réprimer les opérations de blanchiment ;

- mener des études sur les fraudes commerciales.

ARTICLE 77 : La Section Contrôle Exonérations et Régimes particuliers est chargée de :

- contrôler à posteriori les opérations de dédouanement relatives aux exonérations douanières et aux régimes particuliers ;

- rechercher, poursuivre et réprimer les infractions constatées ;

- mener des études sur les fraudes commerciales.

SECTION VI : DE LA DIRECTION DE LA FACILITATION ET DU PARTENARIAT AVEC LES ENTREPRISES

ARTICLE 78 : La Direction Facilitation et Partenariat avec les entreprises comprend deux divisions :

- la Division Facilitation des Procédures et Assistance aux entreprises ;

- la Division Etude des Régimes économiques et dérogatoires.

ARTICLE 79 : La Division Facilitation des procédures et Assistance aux entreprises comprend deux sections :

- la Section Procédures Personnalisées et Protocoles économiques ;

- la Section Conseil et Assistance aux entreprises.

ARTICLE 80 : La Section Procédures Personnalisées et des Protocoles économiques est chargée :

- d'examiner les demandes de procédures personnalisées et de protocoles économiques pour les entreprises ;

- d'élaborer les procédures personnalisées et de protocoles économiques pour les entreprises ;

- de suivre la mise en œuvre des procédures personnalisées et des protocoles d'accord signés avec les entreprises.

ARTICLE 81 : La Section Conseil et Assistance aux entreprises est chargée :

- de fournir aux entreprises l'assistance et l'appui conseil en matière douanière ;

- d'assurer le conseil aux entreprises sur les procédures et les régimes douanières les mieux adaptés à leurs besoins ;

- d'assurer aux entreprises une meilleure écoute.

ARTICLE 82 : La Division Etude des Régimes économiques et dérogatoires comprend deux sections :

- la Section Régimes Economiques ;

- la Section Exonérations Douanières.

ARTICLE 83 : La Section Régime Economiques est chargée :

- de traiter les demandes d'admission temporaire, d'importation temporaire, d'exportation, de réexportation, d'agrément aux régimes d'entrepôt et d'autres régimes ;

- d'examiner les demandes de renouvellement d'agréments aux différentes procédures ;

- de mener des études relatives aux régimes économiques.

ARTICLE 84 : La Section Exonérations Douanières est chargée :

- d'examiner les demandes relatives aux franchises ;

- de traiter les exonérations douanières accordées et/ou demandées sur la base de textes législatifs ou réglementaires, des conventions ou d'autres textes ;

- de mener des études sur les exonérations douanières.

SECTION VII : DE LA DIRECTION DU RENSEIGNEMENT ET DES ENQUETES DOUANIERES.

ARTICLE 85 : La Direction du renseignement et des enquêtes douanières comprend trois divisions :

- la Division Renseignement et Analyse du Risque ;
- la Division Recherches et Interventions ;
- la Division Lutte contre la Criminalité Transnationale et le Terrorisme.

ARTICLE 86 : La Division Renseignement et Analyse du Risque comprend deux sections :

- la Section Analyse du Risque et Fichier Fraude ;
- la Section Liaison.

ARTICLE 87 : La Section Analyse Risque et du Fichier Fraude est chargée :

- de centraliser les données relatives à la fraude et à la criminalité transnationale organisée ;

- de tenir le fichier fraude ;
- de tenir les statistiques sur la fraude ;
- de traiter, d'enrichir et de diffuser le renseignement ;
- de procéder à l'analyse et à l'évaluation des risques ;
- de mettre en œuvre la sélectivité automatique des contrôles ;

- d'orienter les contrôles du service dans les domaines de la surveillance en matière de lutte contre les stupéfiants et les autres trafics illicites.

ARTICLE 88 : La Section Liaison est chargée :

- de centraliser et d'exploiter la documentation relative aux renseignements issus des Accords de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) et de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) dans le cadre de la lutte contre la fraude ;

- d'assurer les relations avec l'OMD et les autres organisations nationales, régionales et internationales en matière de renseignement ;

- de mettre en œuvre l'Assistance Administrative Mutuelle Internationale (AAMI) en matière de renseignement.

ARTICLE 89 : La Division Recherche et Interventions comprend deux sections :

- la Section Exploitation des Données ;
- la Section Interventions.

ARTICLE 90 : La Section Exploitation des Données est chargée :

- d'exploiter les renseignements sur la fraude ;

- de mener des enquêtes à partir des renseignements reçus ;
- de mener des études sur la fraude et la contrebande.

ARTICLE 91 : La Section Intervention est chargée :

- de rechercher et de réprimer les infractions constatées ;
- de contrôler les moyens de transport sur toute l'étendue du territoire national ;

- de contrôler la circulation et la détention des marchandises ;

- de mener des missions et des patrouilles de surveillance ;
- de procéder à des ciblage à partir des états de scanning, des états de passage ou de tout autre document ou information se rapportant aux moyens de transport et aux marchandises ;

- d'assurer la garde des locaux de la Direction du renseignement et des enquêtes douanières.

ARTICLE 92 : La Division Lutte contre la Criminalité Transnationale et le Terrorisme comprend trois sections :

- la Section Lutte contre les Stupéfiants ;
- la Section Lutte contre la Contrefaçon et la Piraterie ;
- la Section Appui à la Lutte contre le Terrorisme.

ARTICLE 93 : La Section Lutte contre les Stupéfiants est chargée :

- de contribuer à la mise en œuvre du Programme National de la Lutte Contre les Stupéfiants et les procédures :

- de lutter contre le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des produits précurseurs ;

- d'élaborer des critères de ciblage en matière de lutte contre les stupéfiants et évaluer leur mise en œuvre ;

- de déceler les nouvelles filières de trafics de stupéfiants ;
- d'assurer les relations opérationnelles avec les pays étrangers en matière de lutte contre les stupéfiants ;

- de participer aux programmes de contrôle des organismes internationaux en matière de lutte contre les stupéfiants.

ARTICLE 94 : La Section Lutte contre la Contrefaçon est chargée :

- de lutter contre les importations frauduleuses et illicites de tabacs et cigarettes ;

- de constater, poursuivre et réprimer les infractions en matière de contrefaçon et de piratage ;

- de détecter de nouveaux vecteurs et techniques de contrefaçon et de piratage ;

- d'assurer les relations avec les titulaires de marques.

ARTICLE 95 : La Section Appui à la Lutte contre le Terrorisme est chargée :

- de rechercher, constater et réprimer les infractions relatives à la criminalité et au terrorisme ;
- de lutter contre l'importation et la circulation illicite des armes, munitions et autres produits nucléaires, chimiques et biologiques ;
- d'appuyer les services compétents dans les actions de lutte contre le terrorisme ;
- de lutter contre le financement du terrorisme ;
- d'assurer les relations avec les services et organisations de lutte contre le terrorisme son financement et le blanchiment des capitaux, au niveau national, régional et international ;
- d'assurer les relations avec les services de lutte contre la prolifération des armes légères ;
- de mettre en œuvre l'Assistance Administrative Mutuelle Internationale (AAMI) en matière de lutte contre le terrorisme.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 96 : Sous l'autorité du Directeur Général des Douanes, les Chefs des services en staff et les Directeurs préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, exécutent les missions qui leur sont dévolues et procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre.

ARTICLE 97 : Les formateurs du Centre de Formation et de Perfectionnement sont désignés en fonction de leur compétence parmi les cadres du service pour les matières douanières. Pour les autres modules non douaniers, l'Administration des Douanes peut recourir à des personnes ressources.

ARTICLE 98 : La prise en charge des frais de fonctionnement du Centre et des frais de formation est assurée par le budget national, les fonds douaniers et autres ressources financières.

ARTICLE 99 : Les Chefs de Division fournissent à la demande des Directeurs, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action et procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activité.

Les Sections sont constituées de postes de travail ou de cellules animés par les chargés de dossiers.

CHAPITRE II : COORDINATION ET CONTROLE

ARTICLE 100 : L'activité de coordination et de contrôle du Directeur Général des Douanes s'exerce sur les structures en staff, les structures en ligne, les bureaux spécialisés, les services extérieurs, les services régionaux et subrégionaux chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de réglementation douanière.

Elle s'exerce à travers :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'instruction, à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

ARTICLE 101 : La Direction Générale des Douanes est représentée :

- au niveau régional par les Directions Régionales des Douanes ;
- au niveau subrégional par les Bureaux, les Brigades et les Postes de Douanes.

Les Bureaux se répartissent en Bureaux Spécialisés, en Bureaux Principaux et en Bureaux Secondaires.

Les Bureaux Spécialisés sont directement rattachés au Directeur Général des Douanes.

Les Bureaux Principaux, les Brigades, les Bureaux Secondaires et les Postes de Douane sont rattachés aux Directions régionales de leurs circonscriptions respectives.

ARTICLE 102 : les Services Extérieurs de la Direction Générale des Douanes sont :

- la Représentation des Douanes du Mali Port d'Abidjan ;
- la Représentation des Douanes du Mali Port de Dakar ;
- la Représentation des Douanes du Mali Port de Conakry ;
- la Représentation des Douanes du Mali Port de Nouakchott ;
- la Représentation des Douanes du Mali Port de Tema ;
- la Représentation des Douanes du Mali Port de Lomé ;
- la Représentation des Douanes du Mali Port de Cotonou.

ARTICLE 103 : Les Chefs des Services Extérieurs sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des Douanes sur proposition du Directeur Général des Douanes.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 104 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 février 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0364/MEFB-MAHSPA-SG DU 8 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION D'AGENTS COMPTABLES DANS CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Agents Comptables des Etablissements publics ci-après :

Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS) :

Monsieur **Djigui KEITA**, N°mle 0107-587-H, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon.

Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) :

Monsieur **Amadou DIARRA**, N°Mle 407-29-H, Inspecteur du Trésor de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les Agents Comptables sont soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreints à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 février 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées,
Dr. Mamadou SIDIBE

ARRETE N°2013-0377/MEFB-SG DU 11 FEVRIER 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE L'AUTORITE ROUTIERE.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2013, le budget de l'Autorité Routière, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : **Vingt deux milliards cinquante millions (22 050 000 000) francs CFA** suivant le développement ci-après :

A. RESSOURCES :

1. Ressources propres :

- Redevance d'usage routier sur les produits pétroliers.....15 500 000 000 F CFA

- Redevance postes de péage/pesage....2 700 000 000 F CFA

- Recettes de Pénalités de surcharge...500 000 000 F CFA

Sous total 1.....18 700 000 000 F CFA

2. Subvention de l'Etat :

- Subvention BSI.....850 000 000 F CFA

Sous total 2.....850 000 000 F CFA

3. Report exercice 2012.....2 500 000 000 F CFA

Sous total 3.....2 500 000 000 F CFA

Total général (1 + 2 + 3)..... 22 050 000 000 F CFA

B. DEPENSES :

- Personnel398 000 000 F CFA

- Entretien routier et service liés ...18 087 250 000 F CFA

- Matériel et fonctionnement.....225 750 000 F CFA

- Fonctionnement des postes de péages..1 192 000 000 F CFA

- Formation-études.....87 000 000 F CFA

- Entretien, énergie et communication...42 000 000 F CFA

- Construction des postes

de péage/pesage.....1 626 000 000 F CFA

- Immobilisation et construction.....262 000 000 F CFA

- Publicité relation publique.....35 000 000 F CFA

- Equipements et matériels.....50 000 000 F CFA

- Acquisition moyens de transport.....45 000 000 F CFA

Total général22 050 000 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au Budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0392/MEFB/MM/MET/MCI-SG FIXANT LES CONDITIONS DE FOURNITURE DES CARBURANTS-AVIATION SUR LES AEROPORTS OUVERTS A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE.

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Le Ministre des Mines,
Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,**

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de fourniture des carburants-aviation sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

ARTICLE 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, les mots et expressions suivants signifient :

* **Opérateur pétrolier :** l'importateur pétrolier agréé disposant d'un contrat d'exploitation de capacité de stockage avec le gestionnaire de l'aéroport ;

* **Pool aviation :** l'ensemble des opérateurs pétroliers qui s'associent temporairement pour gérer l'approvisionnement en carburants-aviation ;

* **Carburants-aviation :** le jet A1, l'avgas ou tout autre carburant dont l'utilisation est admise dans l'aviation civile au Mali ;

* **Stock d'alerte :** le stock à partir duquel l'Administration est informée de la baisse de niveau par l'opérateur ;

* **NOTAM ou «Notice To Air Men» :** avis de non disponibilité de carburants-aviation adressé aux usagers de l'air.

CHAPITRE II : INFRASTRUCTURES DE STOCKAGE ET D'AVITAILLEMENT.

ARTICLE 3 : Les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique sont dotés d'infrastructures de stockage et de distribution de carburants-aviation, répondant aux normes d'exploitation des aéroports.

ARTICLE 4 : Les plans de construction et d'équipement des installations de stockage et d'avitaillement ainsi que les projets de modification sont soumis à l'avis du gestionnaire de l'aéroport qui le transmet au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile pour approbation.

Les constructions doivent être conformes aux plans.

ARTICLE 5 : L'exploitation des installations intervient après la signature d'une convention entre le gestionnaire de l'aéroport et l'Opérateur pétrolier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DE SECURITE.

ARTICLE 6 : L'Opérateur pétrolier est tenu de disposer de procédures et de matériels de lutte contre l'incendie pouvant permettre au moins une première intervention en cas d'urgence.

Il est aussi tenu de disposer de moyens permettant d'avertir rapidement le service de Sécurité Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie.

ARTICLE 7 : La procédure d'avitaillement des aéronefs est soumise à l'approbation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS

ARTICLE 8 : L'Opérateur pétrolier assure l'avitaillement régulier des aéronefs en carburants-aviation.

Il est donc tenu de disposer de contrat de fourniture de carburants-aviation avec les exploitants d'aéronefs.

L'Opérateur pétrolier assurant la fourniture en carburants-aviation produit un planning annuel d'approvisionnement.

ARTICLE 9 : L'Opérateur pétrolier communique au gestionnaire de l'aéroport et à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile la situation du stock journalier. En outre, il donne la situation des commandes, des stocks dans les dépôts chargeurs et des programmes d'évacuation au plus tard le 05 du mois en cours.

ARTICLE 10 : L'Opérateur pétrolier informe le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et le gestionnaire de l'aéroport de tout évènement pouvant entraîner une diminution du stock en dessous du stock d'alerte.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en informe les structures de l'Etat chargées du suivi de l'approvisionnement et des stocks du pays en carburants-aviation.

CHAPITRE V : RESPONSABILITES

ARTICLE 11 : L'Opérateur pétrolier veille au respect des normes relatives :

- à la conformité des infrastructures de stockage et d'avitaillement ;

- à la qualité des carburants.

ARTICLE 12 : L'Office National des Produits Pétroliers (ONAP), la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC), la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM), l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) et les Aéroports du Mali (ADM) sont autorisés à procéder au contrôle du respect des normes visées à l'Article 11, chacun en ce qui le concerne.

L'Office National des Produits Pétroliers (ONAP) veille à la disponibilité permanente des carburants-aviation de bonne qualité. Il tient et diffuse les statistiques s'y rapportant.

La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) délivre les intentions d'importation de carburants-aviation. Elle est chargée du suivi du stock et des plannings d'importation des opérateurs en relation avec l'ONAP.

La Direction Générale des Douanes (DGD) assure les procédures douanières en matière de carburants-aviation.

La Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux (DNMTMF) veille à la célérité des chargements au niveau des dépôts chargeurs.

Le gestionnaire de l'aéroport contrôle la qualité des prestations de service de l'Opérateur pétrolier.

CHAPITRE VI : GESTION DES STOCKS

ARTICLE 13 : Le NOTAM est émis par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile chaque fois que le niveau du stock de jet A1 défini ci-dessous est atteint.

ARTICLE 14 : Le niveau du stock d'alerte pour le jet A1 est fixé à dix-huit (18) jours de consommation.

Celui du stock pour émettre le NOTAM est de douze (12) jours de consommation.

ARTICLE 15 : L'ANAC communique au plus tard le 15 janvier de l'année en cours la consommation moyenne journalière de l'année précédente pour chaque produit.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 : Pendant la période transitoire consacrée à la réalisation des capacités de stockage complémentaires, les niveaux ci-dessous sont fixés pour le jet A1 :

- stock d'alerte : 1 800 m³
- stock pour émettre le NOTAM : 1 200 m³.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté n°00-0313/MTPT-SG du 26 janvier 2000 fixant les modalités d'avitaillement des aéronefs sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

ARTICLE 18 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National de la Géologie et des Mines, le Directeur Général des Douanes et le Président Directeur Général des Aéroports du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre des Mines,
Dr. Amadou Baba SY**

**Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,
Col. Abdoulaye KOUMARE**

**Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE N°2013-0394/MEFB-SG DU 12 FEVRIER 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE N°1091/DGMP-2009 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CELLULE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE SUR LE SITE DE LA DECHARGE CONTROLEE COMPACTEE DE NOUMBOUGU (PHASE 1) ET DU CONTRAT N°1027/DGMP-2009 RELATIF AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du Marché n°1091/DGMP-2009 relatif aux travaux de construction d'une cellule d'enfouissement technique sur le site de la décharge contrôlée compactée de Noumoubougou (phase 1) et du Contrat n°1027/DGMP-2009 relatif au contrôle et à la surveillance des travaux, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 12 février 2013

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget Chargé du Budget, Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2013-0395/MEFB-SG DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DU GOUVERNEUR DE LA REGION DE MOPTI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie d'avances auprès du Gouvernorat de la Région de Mopti.

ARTICLE 2 : La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement du Gouvernorat de la Région de Mopti.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Gouverneur de la Région qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur Régional intitulé régie d'avances auprès du Gouvernorat de la Région de Mopti.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : Le montant des dépenses à régler en espèces sur la régie d'avances ne doit pas excéder cent mille francs (100 000 F CFA) par opération.

ARTIC LE 7 : La Trésorerie Régionale de Mopti est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances.

Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Régional les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Gouverneur de la Région.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse à la Trésorerie Régionale la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de la Trésorerie Régionale de Mopti.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Tièna COULIBALY

ARRETE N°2013-0396/MEFB-SG DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.

ARTICLE 2 : La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé régie d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : Le montant des dépenses à régler en espèces sur la régie d'avances ne doit pas excéder cent mille francs (100 000 F CFA) par opération.

ARTICLE 7 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances.

Le Régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse à la Paierie Générale du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de la Paierie Générale du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°49/CKTI en date du 10 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Association Pour le Développement de Badougou Nafadji», en abrégé (ADBN).

But : Capitaliser les ressources physiques, intellectuelles, morales et autres dans le village ; contribuer à l'émergence d'organisation paysanne et citadine capable de participer au développement local dans les collectivités décentralisées ; favoriser la participation des couches défavorisées aux activités économiques politiques de leur collectivité et du pays, etc.

Siège Social : Badougou Nafadji.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Makamba KEITA

Secrétaire administratif : Abdoulaye KEITA

Trésorier général : Kanda KEITA

Secrétaire à l'organisation, l'information et relation extérieure :

Souleymane KEITA

Secrétaire aux conflits : Lanseni KEITA

Secrétaire au développement rural : Adama KEITA

Secrétaire chargé de la santé éducation sportif et culturel : Fodé Mory KEITA

Secrétaire à la promotion féminine :

- Mme KEITA Awa COULIBALY

- Mme KEITA Assétou TOGO

Suivant récépissé n°065/MATDAT-DGAT en date du 12 avril 2013, il a été créé un Parti Politique dénommé : Parti Lumière pour l'Afrique dont le sigle est «P.L.A».

But : Œuvrer à la promotion de l'éducation, la culture et le développement, de promouvoir le partenariat pour le développement, de défendre l'Etat de droit, de promouvoir la démocratie et le multipartisme, promouvoir un secteur commercial compétitif, etc.

Siège Social : Bamako, Djéliougou plaque rouge, Rue 303, Porte 06.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Seydou DIAWARA

Secrétaire général : Salif COULIBALY

Secrétaire administratif : Cheick O. COULIBALY

Secrétaire aux relations avec l'administration : Adama DIARRA

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Ibrahim El Moctar MAIGA

Présidente du mouvement national des femmes : Djénèba KEITA

Suivant récépissé n°58/CKTI en date du 15 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Ecoles privées, Communautaires et de Medersa des Communes de Moribabougou et de N'Gabacoro Droit», en abrégé (AEPCCMN).

But : Promouvoir et développer la qualité de l'enseignement au Mali et singulièrement dans les communes sous nommées ; revaloriser l'enseignement ans un cadre d'échanges, d'entente, de collaboration et de solidarité entre les établissements et les partenaires de l'éducation (les mairies, les ONG, et les populations..) etc.

Siège Social : Moribabougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Hadja Andrée TRAORE

Secrétaire général : Souleymane SANOGO

Secrétaire administratif : Bassirou MINTA

Secrétaire administratif adjoint : Mamoutou KONE

Trésorier général : Komi ASSIMADI

Trésorier général adjoint : Seydou KONATE

Commissaire aux comptes : M'Pè KONATE

Secrétaire général à l'information : Abdoulaye H. TOURE

Secrétaire général à l'information adjoint : Djoba DIARRA

Secrétaire général à l'organisation : Nouhou SAKO

Secrétaire général à l'organisation adjoint : Youssouf COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Idrissa KANE

Secrétaire aux conflits : Issa TRAORE

Suivant récépissé n°074/MATDAT-DGAT en date du 19 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Formation, l'Appui des Jeunes, des Veuves et la Lutte contre la Prostitution des Jeunes Filles», en abrégé (AFAVJ/LCPJF).

But : Aider les jeunes filles et les veuves à améliorer leurs conditions de vie dans la société, lutter contre l'exclusion sociale, la pauvreté et la pratique de la prostitution, etc.

Siège Social : Bamako, Faladiè Sokoro Rue 263, Porte 150.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Kalilou COULIBALY

Vice président : Alou DIARRA

Secrétaire administratif : Karim COULIBALY

Secrétaire administrative adjointe : Aïchatou DAHAN KONATE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Yaya SIDIBE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjointe : Mama COULIBALY

Secrétaire à la communication et à l'information : Yaya KAMATE

Secrétaire à la communication et à l'information adjointe : Fily SANGARE

Secrétaire aux finances: Drissa TOGOLA

Secrétaire aux finances adjoint : Mahamadou SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures : Bréhima SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Salif TOGOLA

Secrétaire aux affaires juridiques : Sékouba SANGARE

Secrétaire aux affaires juridiques adjointe : Mariam TRAORE

Secrétaire à la formation, au Développement et à l'économie solidaire : Dr Siaka DIARRA

Secrétaire à la formation, au Développement et à l'économie solidaire adjointe : N'Gniéba TRAORE

Secrétaire aux comptes : Souleymane DIARRA
Secrétaire aux comptes adjoint : Ousmane Bafing COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Yacouba NIARE

Suivant récépissé n°72/CKTI en date du 22 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Musulmans de Kogniba Extension», en abrégé (A.M.K.E).

But : La promotion de l'islam dans le quartier de Kogniba en particulier et dans la commune de Baguineda camp en général, etc.

Siège Social : Kogniba Extension

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Kotié SAMAKE

Vice président : Allaye KASSAMBARA

Secrétaire général : Daba DIABATE

Trésorier général : Bakémo DANIOKO

Trésorier général adjoint : Fodé DIAKITE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Amadou TRAORE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Bourama KOUYATE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Madou DANIOKO

4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme DIAKITE Mariam COULIBALY

5^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme TRAORE Mariam COULIBALY

6^{ème} Secrétaire à l'organisation : Aminata BILL

7^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme GOITA Taljimetete Walette Hamedine

Commissaire aux comptes : Koukossery DIARRA

Commissaire adjoint aux comptes : Lassana KONATE

Secrétaire aux conflits : Madou DIAWARA

Secrétaire adjoint aux conflits : Sékou POUDIOUGOU

Secrétaire à la Documentation et à l'information : Amadi BOLY

Secrétaire à la documentation et à l'information : Komossery DIARRA

Secrétaire chargé des relations avec les partenaires et les institutions : Kadialy DIAKITE

Secrétaire adjoint chargé des relations avec les partenaires et les institutions : Mamoutou BAGAYOKO

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Sibiry COULIBALY

Membres :

- Bourama TRAORE

- Sory DIARRA

- Bourama BAH

Suivant récépissé n°0237/G-DB en date du 22 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Riverains de la Rue 824 de Faladié-SEMA», en abrégé (AR824).

But : Regrouper à son sein tous les riverains de la rue 824 en vue de son aménagement, etc..

Siège Social : Faladié-SEMA, Rue 824, Porte 260, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneur :

- Sahalou MAIGA

- Madani DIALLO

- Modibo DIALL

Présidente : Diama CISSOUMA TOGOLA

Vice président : Zoumana TRAORE

Secrétaire administratif : Yaya COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Lassine COULIBALY

Trésorier général : Mamadou Cherif HAIDARA

Trésorier général adjoint : Mahamadou SOUMARE

Secrétaire à l'organisation : Adama Said KANTE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Moulaye HAIDARA

Secrétaire à l'organisation adjoint :

Boubou DOUCOURE

Secrétaire à l'organisation adjoint :

Mohamed Lassana DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Ibrahima CISSOKO

Suivant récépissé n°018/P-CT en date du 22 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Sicorni-Boundouré» (NUNBWARI SIN) de Sicorni-Boundoué.

But : Assurer la promotion socio-économique de ses membres en les organisant autour des activités de développement génératrices de revenus et développer entre eux l'esprit d'union, d'entraide et de solidarité ; organiser, diriger et développer les différents domaines au sein de l'association (Jardinage, l'Elevage, l'Education et Formation) ; assurer la formation des membres en mettant un accent particulier sur l'alphabetisation.

Siège Social : SICORONI.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Loboua Daniel DEMBELE

Vice président : Soboua KONE

Secrétaire général : Adama DEMBELE

Secrétaire administratif : Karaba BAYA

Secrétaire à l'information et à la communication : Aminata ARAMA

Trésorier général : Banou DEMBELE

Trésorière générale adjointe : Sogoba KONE

Secrétaire à la formation : Bêh DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Yacouba ARAMA

Commissaire aux conflits : Vanbé KONE

Commissaire aux comptes : Jean DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Maki KONE

Suivant récépissé n°0253/G-DB en date du 30 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Groupement des Commerçants de Divers et Produits Locaux de Niaréla et Bozola», en abrégé (GCDPL-DANAYATON).

But : Favoriser l'insertion professionnelle et sociale des commerçants faire émerger une génération de commerçants engagés, etc.

Siège Social : Niaréla Rue 388, Porte 76 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bandjouougou SAMAKE

1^{er} Vice président : Tiémoko CAMARA

2^{ème} Vice présidente : Koumba OULOGUEME

Secrétaire général : Fousseyni JOUMA

1^{er} Secrétaire général adjoint : Souleymane MAIGA

2^{ème} Secrétaire générale adjointe : Adjaratou TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Chaka BALLO

1^{er} Adjoint au Secrétaire à l'organisation : Baba SOGORE

2^{ème} Adjointe au Secrétaire à l'organisation : Mah DIABATE

Trésorier général : Drissa KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Boulkassoum TOURE

Secrétaire aux relations extérieures 1^{er} Adjoint : Bakary TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures 2^{ème} Adjoint : Adama KONE

Secrétaire à l'information : Fatoumata KANE

Secrétaire à l'information 1^{er} Adjoint : Bakary BAKAYOKO dit Bakaridjan

Secrétaire à l'information 2^{ème} Adjoint : Makadjan TOUNKARA

Commissaire aux comptes : Karamoko SANOGO

Secrétaire chargé de l'environnement : Abdoulaye KEITA

Commissaire aux conflits : Bakary DOUMBIA

Commissaire aux conflits adjoint : Abdou TOUNKARA